



Chambre 5
Numéro de rôle 2015/AM/54
ONEM / G. A.
Numéro de répertoire 2015/
Arrêt contradictoire (article 747, § 2, du Code judiciaire), définitif.

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
22 octobre 2015**

Sécurité sociale des travailleurs salariés – Allocations de chômage – Abandon d'une formation professionnelle – Sanction.

Article 580, 2°, du Code judiciaire.

EN CAUSE DE :

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, en abrégé O.N.Em, établissement public dont le siège administratif est établi à 1000 Bruxelles, boulevard de l'Empereur, 7,

Appelant, comparaisant par son conseil, Maître Descornez loco Maître Haenecour, avocat à Le Roeulx ;

CONTRE :

G.A., domicilié à

Intimé, défaillant ;

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure, et notamment :

- la requête d'appel déposée au greffe de la cour le 16 février 2015, dirigée contre le jugement contradictoire prononcé le 14 janvier 2015 par le tribunal du travail de Mons et de Charleroi, division de Binche (Ressaix) ;
- l'ordonnance de mise en état judiciaire prise le 13 avril 2015 en application de l'article 747, § 2, du Code judiciaire ;

Vu le dossier de l'O.N.Em ;

Entendu le conseil de l'O.N.Em en ses plaidoiries à l'audience publique du 24 septembre 2015 ;

Entendu le ministère public en son avis oral donné à cette audience ;

* * *

FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

Un contrat de formation professionnelle a été conclu le 7 août 2013 entre le FOREM, M. G.A. et TECHNOFUTUR MECANIQUE ET MATERIAUX. Cette formation, qui avait pour objet « base tournage », a débuté le 19 août 2013 et devait se terminer le 22 novembre 2013.

M. G.A. a quitté prématurément la formation, le 31 octobre 2013, suite à un différend avec un autre stagiaire.

En date du 15 janvier 1994, le directeur du bureau du chômage de La Louvière a décidé d'exclure M. G.A. du bénéfice des allocations de chômage durant 16 semaines à partir du 6 décembre 2013, en application de l'article 52*bis*, § 1^{er}, 1^o, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

M. G.A. a contesté cette décision par requête introduite le 27 février 2014 auprès du tribunal du travail de Charleroi.

Par le jugement entrepris du 14 janvier 2015, le premier juge, faisant partiellement droit au recours, a confirmé la décision querellée sauf en ce qui concerne la durée de l'exclusion qui a été ramenée à 4 semaines et qui a été assortie d'un sursis complet.

OBJET DE L'APPEL

L'O.N.Em demande à la cour de rétablir la décision du 15 janvier 2014 dans son intégralité. Il fait grief au premier juge de ne pas avoir explicité les « circonstances particulières de la cause » dont il a estimé devoir tenir compte pour réduire la sanction à 4 semaines et l'assortir d'un sursis et fait valoir par ailleurs qu'une sanction dont le chômeur ne subit aucune conséquence négative ne favorise pas un changement de comportement pour le futur.

DECISION

Recevabilité

L'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

Fondement

1. Aux termes de l'article 52bis, § 1^{er}, 1^o, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, le travailleur peut être exclu du bénéfice des allocations pendant 4 semaines au moins et 52 semaines au plus s'il est ou s'il devient chômeur au sens de l'article 51, § 1^{er}, alinéa 2, à la suite d'un abandon d'emploi.

L'article 51, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 dispose que par « chômage par suite de circonstances dépendant de la volonté du travailleur », il faut entendre l'abandon d'un emploi convenable sans motif légitime. L'article 51, § 1^{er}, alinéa 10 de la même disposition précise qu'une formation proposée via la cellule pour l'emploi et une formation professionnelle sont, pour l'application de cet article, assimilées à un emploi.

2. En l'espèce il est définitivement jugé que M. G.A. a abandonné le 31 octobre 2013, sans motif légitime, la formation professionnelle qui devait se poursuivre jusqu'au 22 novembre 2013.

La saisine de la cour est limitée à l'appréciation de l'ampleur de la sanction.

3. Entendu le 3 janvier 2014 par les services de l'O.N.Em, M. G.A. a déclaré :

« J'ai abandonné la formation suite à des altercations que j'ai eu avec un autre participant. Au début cela était des injures et puis s'en est suivi des coups. Personne n'a été témoin de la chose. J'ai quitté la formation sans pointer. Je suis revenu au centre de formation le lendemain de l'agression afin de mettre fin à ma formation. Les traces des coups n'étaient plus visibles, sauf deux gouttes de sang (l'une près de la lèvre et l'autre près de l'œil). Je n'ai pas déposé plainte, ni fourni de certificat médical. L'autre personne n'a pas été inquiétée le moins du monde. Le premier jour ouvrable après la fin de ma formation, je me suis rendu dans les agences d'intérim afin de chercher du boulot et n'ai pas arrêté depuis ».

Des renseignements obtenus du centre de formation, il est apparu que s'il y avait eu effectivement un différend entre M. G.A. et un autre stagiaire, celui-ci s'était manifesté par un échange verbal sans violence physique, que le protagoniste s'était excusé et que le responsable du centre et le formateur s'étaient attachés à aplanir le conflit et à convaincre M. G.A. de poursuivre la formation. L'intéressé a également été informé des conséquences qu'entraînerait l'arrêt prématuré de sa formation.

C'est sur base de ces éléments que le premier juge a confirmé la décision querellée en son principe.

Nonobstant la mise au point du centre de formation quant aux circonstances factuelles de l'arrêt de la formation, il reste acquis que M. G.A. s'est trouvé confronté à une

situation conflictuelle qui a pu se trouver subjectivement amplifiée en raison de sa personnalité fragile. Dans la lettre adressée le 9 octobre 2013 à l'O.N.Em dans le cadre de l'évaluation de ses démarches en vue de trouver un emploi, M. G.A. fait état de deux hospitalisations en 2011 et 2013 pour dépression sévère, pour laquelle il est toujours suivi par un psychiatre, le docteur FEYS de la clinique Saint-Bernard à Manage. Les périodes d'incapacité de travail mentionnées par M. G.A. sont confirmées par les attestations de l'I.N.A.M.I. Par ailleurs, alors que dans la décision querellée, l'O.N.Em évoque des antécédents en matière de chômage volontaire pour justifier la hauteur de la sanction, cet élément n'apparaît plus dans sa requête d'appel.

Compte tenu du principe de proportionnalité et des circonstances de la cause, la cour considère que le comportement de M. G.A. justifie une sanction d'exclusion de 8 semaines, non assortie d'un sursis.

L'appel est partiellement fondé dans cette mesure.

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Entendu Monsieur le Substitut général Christophe Vanderlinden en son avis oral ;

Reçoit l'appel ;

Le dit partiellement fondé dans la mesure ci-après ;

Réforme le jugement entrepris en ce qu'il a réduit la sanction administrative à 4 semaines et l'a assortie d'un sursis ;

Réduit à 8 semaines sans sursis la sanction d'exclusion décidée à partir du 6 décembre 2013 en application de l'article 52*bis*, § 1^{er}, 1^o, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 ;
En application de l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire, délaisse à charge de l'O.N.Em les frais et dépens de l'instance d'appel ;

Ainsi jugé par la 5^{ème} chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Joëlle BAUDART, président,
Benoît LEFRANCO, conseiller social au titre d'employeur,
Thierry JOSEPHY, conseiller social au titre de travailleur employé,

Assistés de :
Stéphan BARME, greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.

et prononcé en langue française, à l'audience publique du 22 octobre 2015 par Joëlle BAUDART, président, avec l'assistance de Stéphan BARME, greffier.